

2008/15 Rapport sur l'application du « système révisé d'allocation des ressources ordinaires aux programmes » approuvé par le Conseil d'administration en 1997

Le Conseil d'administration,

1. *Prend note* du rapport sur l'application du « système révisé d'allocation des ressources ordinaires aux programmes », publié sous la cote E/ICEF/2008/20, et l'approuve;

2. *Réaffirme* sa volonté de continuer à accorder le degré le plus élevé de priorité aux besoins des enfants des pays à faible revenu, notamment les pays les moins avancés et les pays d'Afrique au sud du Sahara, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Rappelle* sa décision 1997/18 et *décide* de maintenir le système d'allocation des ressources ordinaires aux programmes de coopération qu'il a approuvé dans cette décision, en lui apportant les modifications ci-après :

a) Des ressources ordinaires continueront d'être allouées aux pays bénéficiaires de programmes de coopération, à l'exception de ceux bénéficiant de programmes multinationaux, tant qu'ils n'auront pas accédé au statut de pays à revenu élevé (conformément aux données et aux définitions actuelles de la Banque mondiale) et qu'ils ne conserveront pas ce statut pendant deux années consécutives après y avoir accédé;

b) L'UNICEF fera passer de 600 000 dollars – montant fixé par sa décision 1997/18 – à 750 000 dollars le montant annuel minimum alloué, au titre de la coopération dans le cadre des programmes, aux pays appartenant à la catégorie des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure (conformément aux données et aux définitions actuelles de la Banque mondiale), à l'exception des pays bénéficiant de programmes multinationaux;

4. *Demande* qu'un calcul succinct des niveaux de ressources ordinaires prévus lui soit communiqué à partir de 2009;

5. *Rappelle* le rôle normatif qui est celui de l'UNICEF dans la promotion et la programmation des droits et du bien-être de l'enfant et *souligne* que la présente révision des critères d'allocation des ressources ordinaires vise notamment à faciliter, compte tenu du document publié sous la cote E/ICEF/2008/20, un dialogue plus stratégique avec les pays de programme sur la nature de l'engagement de l'UNICEF auprès de ces pays afin de renforcer les cadres de coopération qui sous-tendent les descriptifs de programme de pays soumis à l'approbation du Conseil d'administration;

6. *Demande* que l'on continue de suivre et analyser les progrès et l'évolution de la mise en œuvre du système d'allocation des ressources ordinaires et leurs conséquences pour la coopération de l'UNICEF avec les pays de programme, et attend avec intérêt le rapport sur cette mise en œuvre qui lui sera soumis à sa seconde session ordinaire de 2012.

Deuxième session ordinaire
18 septembre 2008